Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260923-2026-109-DE
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Syndicat Centre Hérault

Règlement intérieur du Comité Syndical

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. (Articles L5211-1 à L5211-4-4)
Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.

Pour l'application des articles L. 2121-11 et L. 2121-12, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.
L'article L. 2121-22-1 s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de 20 000 habitants ou plus.

Pour l'application de l'article L. 2121-4, la démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au président. La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu.

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Les dispositions du chapitre Ier du titre II de la deuxième partie du Code Général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code (article L 5211-1 du CGCT).

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales, à l'exception des dispositions des deuxièmes à quatrièmes alinéas de l'article L.2122-4, relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des EPCI, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement ([2]).

La loi du 6 février 1992 (modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015) impose néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Toutefois, dans le souci d'informer le plus largement les membres du comité, le présent règlement comprend en plus de ces dispositions obligatoires, les références aux principales règles de fonctionnement des assemblées délibérantes (comité et bureau) définies par le code général des collectivités territoriales. Dans le même esprit, sont également intégrées à ce règlement les règles relatives à la composition, au rôle et au fonctionnement des principales commissions émanant du comité syndical.

[2]Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy
Article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, 2ème alinéa : « Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19, L.2121-22, et L. 2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus ».

SOMMAIRE

TITRE I : LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT CENTRE HERAULT

Chapitre 1 : Composition et attributions du Comité Syndical

Article 1 : L'organe délibérant
Article 2 : Attributions

Chapitre 2 : Tenue des séances du Conseil communautaire

Article 3 : Périodicité des séances et lieu des séances
Article 4 : Convocations
Article 5 : Ordre du jour
Article 6 : Accès aux dossiers et aux projets de contrats de marché
Article 7 : Début de séance
Article 8 : Présidence de séance
Article 9 : Quorum
Article 10 : Pouvoirs
Article 11 : Secrétariat de séance
Article 12: Accès et tenue du public
Article 13 : Enregistrement des débats
Article 14 : Séance à huis clos
Article 15 : Participation du personnel du Syndicat Centre Hérault et intervenants extérieurs
Article 16 : Incompatibilités
Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre 3 : Organisation des débats et des votes

Article 18 : Déroulement de la séance
Article 19 : Questions orales, questions écrites, vœux et amendements
Article 20 : Débats ordinaires
Article 21 : Débat d'orientation budgétaire (DOB)
Article 22 : Budget
Article 23 Compte administratif
Article 24 : Votes
Article 25 : Rappel de règlement
Article 26 : Suspension de séance
Article 27 : Clôture de toute discussion
Article 28 : Procès-verbaux
Article 29 : Délibérations
Article 30 : Registre des actes administratifs

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260923-2026-109-DE
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

TITRE II : LE BUREAU DU SYNDICAT CENTRE HERAULT

Chapitre 1 : Composition et attributions du bureau

Article 31 : Composition
Article 32 : Attributions

Chapitre 2 : Règles de fonctionnement du bureau

Article 33 : Périodicité et organisation des réunions
Article 34 : Convocation du bureau
Article 35 : Fonctionnement du bureau

TITRE III : LES COMMISSIONS

Article 36 : Les commissions thématiques
Article 37 : Commission d'Appel d'Offres (CAO)

TITRE IV : REUNION DES PRESIDENTS et VICE PRESIDENTS

Article 38 : Modalités de fonctionnement

TITRE V : VALIDITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 39 : Modification du règlement
Article 40 : Application du règlement

Accusé de réception en préfecture
[illegible]
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

TITRE 1 : LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT CENTRE HERAULT

CHAPITRE 1 : Composition et attributions du Comité Syndical

Article 1 : L'organe délibérant

Le Syndicat Centre Hérault est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, composé de 24 délégués, dont 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants, désignés au sein des assemblées délibérantes des structures intercommunales membres du Syndicat Centre Hérault. Cet effectif est figé pour toute la durée du mandat.

Les articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT applicables à l'élection des maires et des adjoints s'appliquent à l'élection du président et des vice-présidents. L'élection du président s'effectuera au scrutin secret et à la majorité absolue.

Article 2 : Attributions

Le Comité Syndical règle par délibérations, les décisions qui sont de la compétence du Syndicat Centre Hérault.

Il peut déléguer à son président et/ou au Bureau certaines décisions.

CHAPITRE 2 : Tenue des séances du comité syndical

Article 3 : Périodicité des séances et lieu des séances

Conformément à l'Article L.2121-7 du CGT et aux statuts du Syndicat Centre Hérault : Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut, en outre réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile ou que l'ordre du jour l'exige.

Le comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'un des EPCI membre.

Il a été retenu, à priori, que les réunions du comité syndical peuvent s'effectuer le mercredi.

Article 4 : Convocations

Toute convocation est faite par le président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont convoqués.

Une première information concernant la date et l'heure de réunion du Comité Syndical est adressée par courriel aux délégués titulaires et suppléants.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Les caractéristiques de la convocation sont
- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion

Sont joints à la convocation :
- Un ordre du jour
- Une note explicative de synthèse accompagnant chacune des affaires soumises à délibération
- La liste des décisions prises par le président depuis la dernière séance.
- Le procès-verbal de la séance précédente,
- Des annexes permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences,

La convocation est transmise de manière dématérialisée via une plateforme numérique spécifique ou, si les membres du comité syndical en font la demande expresse et manuscrite d'adresser par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (Article L.2121-10 du CGCT).

L'article L. 5217-10-4 du CGCT précise que le projet de budget est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres du comité syndical avec les rapports correspondants, 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.
Les membres du comité syndical se voient remettre une note de synthèse suffisamment détaillée. En plus de ces documents, les communes de plus de 3 500 habitants doivent présenter certaines annexes, telles que la liste des subventions versées aux associations, un tableau retraçant les emprunts garantis, une consolidation des budgets annexes et du budget principal, une synthèse des comptes administratifs des organismes de coopération, la présentation de certains ratios financiers comme, par exemple, le produit des impôts par rapport à la population. Cette exigence s'impose chaque année lors du vote du budget.

Article 5 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Comité Syndical. L'ordre du jour est joint à la convocation.

En cas d'urgence, le président peut ajouter à l'ordre du jour une question, qui ne figurait pas sur la convocation initiale adressée aux délégués.
Dès l'ouverture de la séance, le président demande au Comité Syndical, de se prononcer sur l'urgence. Celui-ci peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Président peut retirer une question de l'ordre du jour.

Les affaires portées à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis au bureau ou aux commissions thématiques compétentes.

Article 6 : Accès aux dossiers et aux projets de contrats et de marché

Article L.2121-13 du CGCT : Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat Centre Hérault qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision du président prise par délégation.

Sur simple demande auprès de la Direction Générale, les délégués peuvent avoir accès aux dossiers présentés en séance du Comité Syndical. Le Syndicat Centre Hérault traite la demande et assure la diffusion de l'information.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Comité Syndical.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Article 7 : Début de séance

Chaque membre du comité syndical est tenu de signer la liste d'émargement en début de séance auprès du président ou auprès de la table du secrétariat

Article 8 : Présidence de séance

Article L2121-14 du CGCT : Le Président préside le Comité Syndical. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président puis par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations.

Lors de la séance où le compte administratif est débattu, le Comité Syndical élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Article 9 : Quorum

Article L.2121-17 du CGCT : Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et atteint dès l'ouverture de la séance mais également à chaque délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les délégués en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Pouvoirs

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant lui-même rendu destinataire de la convocation et de ses pièces annexes.
En cas d'empêchement du suppléant, ou bien si le délégué n'a pas de suppléant, il peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

L'article 1366 du code civil prévoit que « l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ». Ainsi, le mécanisme de la signature électronique permet de garantir l'intégrité d'un document électronique et d'en authentifier l'auteur.

L'article 1367 du même code ajoute que « (…)[lorsque la signature] est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat »

Accusé de réception en préfecture
034-233400230-20260205-ag-pe
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

La signature électronique repose sur un certificat qualifié de signature électronique et un dispositif de création, dont les exigences ont été fixées par ce règlement (la directive 1999/93/CE, dit règlement « eIDAS). A cet égard, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) est chargée de la définition des modalités techniques permettant le respect des exigences du règlement, ainsi que de la qualification des prestataires de confiance, à qui la création de signature électronique peut être déléguée, établis sur le territoire français.

En l'absence de signature électronique répondant aux exigences posées par le règlement (UE) n° 910/2014, un écrit électronique, dont un courriel, ne saurait ni être équivalent à l'écrit sur support papier ni, a fortiori, constituer un support écrit valide pour donner un pouvoir.

Dans ces conditions, et pour prévenir toute contestation, un simple courriel ne saurait faire office de pouvoir. En revanche, il est possible d'adresser par courriel électronique non certifié le scan d'un courrier octroyant un pouvoir dûment signé.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier, email avant la séance auprès de la Direction Générale des Services du Syndicat Centre Hérault.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chacune des séances, le Comité Syndical, sur proposition du président nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétariat des auxiliaires, notamment le Directeur Général des Services ainsi que l'assistante de direction du Syndicat Centre Hérault qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétariat de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il élabore le procès-verbal de la séance et le signe. Il signe également les délibérations du Comité syndical

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et reste tenu à l'obligation de réserve.

Article 12 : Accès et tenue du public

Les séances du Comité Syndical sont publiques.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 13 : Enregistrement des débats

Article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT : Les séances du Comité Syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances du Comité syndical sont enregistrées sur support audio Ces enregistrements sont destinés à établir les procès-verbaux de séance à l'exception des séances à huis clos

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Article 14 : Séance à huis clos

Article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT : Sur demande de trois membres et du président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote du Comité Syndical. Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Participation du personnel du Syndicat Centre Hérault et intervenants extérieurs

Peuvent en outre assister aux séances du comité syndical, le personnel du Syndicat Centre Hérault, les directeurs généraux et personnels de cabinet des communautés de communes membres, ainsi que toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et désignées par le président.

Ces personnes qualifiées ainsi que le directeur général des services et certains membres de la direction générale du Syndicat Centre Hérault sont installés à proximité immédiate du président. Elles prennent la parole sur invitation du président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Article 16 : Incompatibilités

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et votes relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires

Article 17 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut rappeler à l'ordre tout délégué qui entrave le bon déroulement de la séance Si celui-ci persiste à troubler les travaux du comité, le président peur le faire expulser de la séance

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires….), il en dresse un procès-verbal et en saisi immédiatement le procureur de la République.

CHAPITRE 3 Organisation des débats et des votes

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat Centre Hérault.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Lorsque le Comité Syndical, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Comité Syndical émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement des séances

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Dans le cas où la participation est supérieure à 12, les délégués qui prendront part au vote seront les titulaires et les suppléants dans l'ordre de l'élection (ayant reçu pouvoir)

Les autres délégués participants seront considérés comme « auditeurs ». Le président pourra leur donner la parole.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il peut soumettre au Comité Syndical des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'ordre du jour.

Il rend compte des décisions qu'il a prise en vertu de ses délégations accordées par le Comité Syndical.

Il aborde ensuite les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans le document joint à la convocation.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire présenté par les rapporteurs désignés par le président conformément à leur(s) délégation(s) de fonction(s) en collaboration avec les directeurs.
Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même, du vice-président compétent ou d'une personne qualifiée à qui le président donne la parole.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le président pourvoit à son remplacement.

Article 19 : Questions orales, questions écrites, vœux et amendement

a. *Questions orales :*

Les délégués du Comité Syndical ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux compétences du Syndicat Centre Hérault.

Elles sont transmises au président deux jours ouvrés au moins avant la date du comité. Elles ne donnent pas lieu à un vote. Elles sont en principe traitées à la fin de chaque séance du Comité Syndical.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux groupes de travail concernés ou bien, répondre après étude, lors d'une séance ultérieure.

b. *Questions écrites :*

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat Centre Hérault ou ses actions.

Ces questions doivent être transmises par courriel adressé au président au plus tard quatre jours ouvrés avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre. Les questions déposées après ce délai sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Le président communique au comité le libellé de la question et lit sa réponse en séance.

c. *Amendement :*

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité Syndical.
Ils doivent être présentés par écrit au président au plus tard deux jours ouvrés avant la tenue de la séance

Accusé de réception en préfecture
Numéro de télétransmission : 034-200067122-20261002-2026-DEL-2
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Le Comité Syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés au groupe de travail compétent.

d. Vœux

Le comité syndical peut émettre des vœux sur tous les sujets d'intérêt local.
Tout délégué peut présenter un projet de vœu selon les mêmes conditions que pour les questions écrites.
Si l'actualité et les circonstances le justifient, le président peut annoncer en ouverture de séance, la présentation du vœu.

Article 20 : Débat ordinaire

La parole est accordée par le président aux délégués du Comité Syndical qui la demandent. Aucun membre du Comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les délégués du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un délégué du Comité syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles , la parole peut lui être retirée par le président qui peut le faire, le cas échéant, en application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Un débat a lieu au Comité syndical sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la gestion de la dette, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le DOB a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Pour la préparation de ce débat, toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions de recettes et des dépenses de fonctionnement, les masses des recettes et des dépenses d'investissement ainsi qu'un état sur l'endettement du Syndicat Centre Hérault.

Le DOB donnera lieu à une délibération qui prend acte de la présentation du rapport et sera enregistré au procès-verbal de séance

Article 22 : Budget

Le budget du Syndicat Centre Hérault est proposé annuellement par le président et voté par le Comité Syndical.

Les délégués ont le droit de se faire communiquer par le président tous les documents budgétaires dont disposent les services. De plus, une note explicative de synthèse est jointe à la convocation.

Le quorum doit être réuni au moment du vote.

Le vote se fait par chapitre ou si le comité le décide par article.

Ce budget doit être voté par l'assemblée délibérante chaque année au plus tard le 31 mars de l'exercice concerné, ou le cas d'élections locales au plus tard le 15 avril de l'exercice concerné.

Accusé de réception en préfecture
034-253403...
Date de télétransmission : 02/09/2025
Date de réception préfecture : 02/09/2025

Article 23 : Compte administratif

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité élit un président de séance qui ne peut pas être le président en exercice.
Le président du Syndicat Centre Hérault peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.
Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 24 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Comité syndical vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix , l'élection est acquise au plus âgé.
Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article L.2121-21 du CGCT) : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Article 25 : Rappel de règlement

Les membres du comité syndical peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et que cela trouble le bon déroulement des débats. Si une suspension de séance est demandée, elle est alors de droit

Article 26 : Suspension de séance :

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués des délégués présents.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Accusé de réception en préfecture
034-254034[illegible]
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Article 27 : Clôture de toute discussion
Les délégués du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au président seul de mettre fin aux débats ainsi qu'à la séance.

Article 28 : Procès-verbaux
Les séances du Comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats. Il est rédigé par le secrétaire de séance.

Un fois établi, ce procès-verbal ainsi que des pièces éventuelles produites au Comité Syndical et non transmises dans les convocations seront adressés aux délégués du Comité syndical en même temps que la convocation de la séance suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les délégués du Comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Dans les semaines qui suivent la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté et au plus tard une semaine avant la séance suivante, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente sur le site Internet du Syndicat Centre Hérault

Article 29 : Délibérations
Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont numérotées. Elles sont inscrites au recueil des actes administratifs. Elles sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Cette transmission s'effectue par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

Elles sont publiées sur le site internet.

Article 30 : Registre des actes administratifs
Les délibérations du comité syndical ainsi que les décisions du président prises par délégation d'attributions sont rassemblées, par nature, date et ordre de présentation, dans des registres.

Ces registres sont reliés régulièrement et sont consultables au siège du Syndicat Centre Hérault

TITRE II: LE BUREAU DU SYNDICAT CENTRE HERAULT

Chapitre 1 Composition et attributions du bureau

Article 31 : Composition :
Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres en accord avec les élus membres du bureau.

Par délibération n° 2026-50 en date du 20 mai 2026–, le Comité syndical a fixé la composition du bureau à 6 membres comprenant le Président, les Vice-Présidents et deux membres

Accusé de réception en préfecture
034-243400019-20260210-2026021-DE
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Article 32 : Attributions
Le bureau assiste le président dans ses fonctions, étudie les dossiers qui seront examinés en comité et les dirige éventuellement vers la commission compétente pour examen.

De manière générale, il se prononce sur toutes les questions d'intérêt relevant des compétences du Syndicat Centre Hérault.

Il exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Chapitre 2 Règles de fonctionnement du bureau

Article 33 : Périodicité et organisation des réunions
Le bureau se réunit une fois par mois et avant chaque comité syndical.

Le Président peut, en outre réunir le bureau chaque fois qu'il le juge utile ou que l'ordre du jour l'exige.

Les réunions de bureau se tiennent ordinairement au siège du Syndicat Centre Hérault.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Article 34 : Convocation du bureau
Le bureau se réunit sur convocation du président.

Une pré information concernant la date de réunion du bureau est communiqué aux membres par mail.

La convocation est faite par le président et adressée cinq jours francs avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée ou, si les membres du comité syndical en font la demande (expresse par écrit), adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Elle indique la date, l'heure et le lieu de réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être inférieur à un (1) jour franc.

Article 35 : Fonctionnement du bureau
Avec la convocation est adressée un ordre du jour.

Sont ordinairement conviés aux séances des bureaux :
- Les membres du bureau,
- Le Directeur Général des Services
- Eventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le président

Le président évoque les points à discuter et chaque membre du bureau est invité à prendre la parole lors d'un tour de table.

TITRE III: LES COMMISSIONS

Article 36 : Les commissions thématiques
Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions sont créées par délibération du comité syndical au regard des compétences du Syndicat Centre Hérault.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission Finances
- Commission Communication et Animation territoriale
- Commission Ressources Humaines
- Commission technique
 - Commission traitement
 - Commission collecte

Le comité syndical peut également décider de créer des commissions temporaires pour examiner des affaires spécifiques.

Le président est président de droit de chaque commission. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui convoque et préside

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au comité syndical.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles n'ont pas de pouvoir de décision. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront être validés en bureau.

La composition des commissions est fixée par le comité syndical à 2 membres titulaires et 2 suppléants par intercommunalité. Chaque commission comporte aussi bien titulaires que suppléants, mais également des conseillers municipaux n'exerçant pas de mandat au sein du SCH.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au comité syndical.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est transmise par courriel.

Les séances des commissions se tiennent au siège du Syndicat Centre Héraut. Elles ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du président, notamment en cas d'urgence, tout dossier étudié par une des commissions peut être préalablement soumis au bureau.
Elles statuent à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum soit exigé.

Le président ou le vice-président de la commission peut inviter le directeur général des services et certains membres de la direction générale du Syndicat Centre Hérault à participer au réunion. Ils prennent la parole sur invitation sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour , sans interruption de séance.

Le vice-président de la commission transmet dans les 10 jours après chaque réunion le compte-rendu de celle-ci à chacun des membres la composant.

Accusé de réception en préfecture
034-253403132-20251021-[illegible]-DE
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

Article 37 Commission d'appel d'offres (CAO)

La Commission d'Appel (CAO) est une commission obligatoire.

a) Composition

La commission d'appel d'offres est composée du président du Syndicat Centre Hérault ou de son représentant, qui en assure la présidence, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein de l'organe délibérant, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, dans les conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions précitées, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Seuls les membres de la commission disposant d'une voix délibérative participent aux décisions de la commission.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les CAO, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF).

Les personnes participant avec voix consultative ne prennent pas part aux votes de la commission.

Leurs observations peuvent être consignées au procès-verbal.

b) Rôle

Conformément à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est compétente pour choisir le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée HT, prise individuellement, est égale ou supérieure aux seuils européens applicables.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Dans le cadre de sa compétence, la commission d'appel d'offres :

- examine les candidatures et les offres qui lui sont soumises et procède au choix de l'attributaire dans les conditions prévues par les dispositions du code de la commande publique.
- Donne son avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % pour le marchés ayant été soumis à la Commission d'Appel d'Offres.

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260923-2026-109-DE
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

c) Fonctionnement

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées par voie électronique à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Si un membre titulaire ne peut assister à la séance, il lui appartient de prévenir le secrétariat de la commission au plus vite en cas d'indisponibilité afin que sa suppléance puisse être utilement organisée.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la CAO. Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

Les votes ont lieu à main levée, sauf décision contraire de la commission ou disposition législative ou réglementaire imposant un autre mode de scrutin.

La CAO dresse le procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal qui est ensuite signé par les membres ayant voix délibérative.

TITRE IV : REUNION DES PRESIDENTS et des VICE-PRESIDENTS

Article 38 : Modalités de fonctionnement

Il est institué deux réunions distinctes :

- la réunion des Présidents des Communautés de communes, membres du Syndicat Centre Hérault
- la réunion des Vice-présidents.

Ces deux réunions sont convoquées et présidées par le Président.

Elles sont organisées selon les mêmes modalités de fonctionnement.

Les réunions se tiennent en principe trimestriellement. Elles peuvent toutefois être réunies à tout moment, à la demande expresse du Président, lorsque les circonstances ou les nécessités de fonctionnement le justifient.

Les Vice-présidents peuvent, à la demande ou sur invitation du Président, assister aux réunions des Présidents des Communautés de communes, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le Directeur Général des Services assiste aux réunions et en assure le secrétariat. Il établit le compte rendu de chaque réunion.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et, le cas échéant, des documents nécessaires aux travaux, sont transmises par voie électronique aux Présidents et aux Vice-présidents concernés.

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260923-2026-109-DE
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

TITRE V : VALIDITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 39 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice dans l'assemblée délibérante.

Article 40 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Comité syndical du Syndicat Centre Hérault.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comté Syndical dans les six mois qui suivent son installation, ou chaque fois que les lois et règlements le nécessitent.

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260923-2026-109-DE
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraitre influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :

- « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[…]
- 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).